

COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le texte de référence sur les comités techniques de la fonction publique est le **décret 2011-184 du 15/02/2011**, modifiant le décret 82-452 du 28/05/1982 (qui régissait les CTP).

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023592572&fastPos=18&fastReqId=1652144093&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

[cidTexte=JORFTEXT000023592572&fastPos=18&fastReqId=1652144093&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023592572&fastPos=18&fastReqId=1652144093&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

Les comités techniques sont des instances de concertation (et non de décision), chargées d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Compétences :

- **organisation et fonctionnement du service**
- **gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences**
- **hygiène, sécurité, conditions de travail**
- **formation, développement des compétences et qualifications professionnelles**
- **parité, égalité professionnelle, lutte contre les discriminations**

Mais aussi :

- le CT peut saisir le CHSCT de toute question relevant de sa compétence, et peut être saisi par celui-ci
- le CT est informé du bilan social du service (bilan établi annuellement, qui indique notamment les moyens budgétaires et en personnels)

Composition :

Le CT n'est plus un organisme paritaire : le nombre de représentants de l'administration est variable. Il est composé :

- **de représentants de l'administration** (représentation adaptée selon l'ordre du jour) :
Le responsable du service (l'autorité sous laquelle le CT est placé).
Mais peuvent aussi assister au CT :
Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines
Les interlocuteurs les plus concernés par les sujets abordés
- **des représentants des personnels**, désignés par leur organisation
- **de leurs suppléants** (qui peuvent assister mais n'ont ni droit de vote, ni droit de participation aux débats)
- **d'experts**, désignés à l'initiative de l'administration ou à la demande des membres titulaires (qui ne peuvent participer qu'aux débats portant sur le point de l'ordre du jour pour lequel ils sont convoqués et qui n'ont pas droit de vote)

Fonctionnement :

- **le secrétariat est assuré par un agent du service**, désigné par le responsable.
- un secrétaire adjoint est désigné par le CT, parmi les représentants des personnels.

- chaque CT établit un règlement intérieur, à partir du RI-type établi par l'administration (après avis du conseil supérieur de la fonction publique).
- **le CT se réunit au moins 2 fois par an**, à l'initiative du président ou sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants des personnels titulaires (dans un délai de 2 mois maximum après la demande)
- **les membres du CT sont convoqués par le président. Cette convocation fixe l'ordre du jour**
- **les questions entrant dans la compétence du CT dont l'examen a été demandé par au moins la moitié des représentants des personnels titulaires sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.**

Déroulement :

- **le quorum (la moitié des représentants des personnels) doit être atteint au moment de l'ouverture.** Si non, **une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours**, et le CT à nouveau réuni est affranchi de l'obligation de quorum
- toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent être fournis aux membres du CT, au plus tard 8 jours avant la séance.
- **les membres du CT sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle** sur les pièces et documents dont ils ont connaissance
- **l'avis est émis à la majorité des présents**, par vote à main levée.
- seuls les représentants des personnels titulaires votent.
- **en cas de vote unanime de la part des représentants des personnels contre la proposition présentée, celle-ci doit faire l'objet d'un nouvel examen**, et une deuxième délibération doit être organisée dans un délai de 8 à 30 jours
- en cas d'égalité, « l'avis est réputé émis »
- **les séances ne sont pas publiques**
- **les agents du service doivent être informés dans un délai d'un mois des projets et avis émis**
- les membres du CT doivent être informés individuellement et par écrit dans un délai de 2 mois des suites données à leurs propositions et avis.

A ce jour, la circulaire d'application de ce décret n'est pas parue. **Le règlement intérieur-type qui devra y figurer sera soumis au conseil supérieur de la fonction publique le 19 décembre 2011**, après consultation des organisations professionnelles.

Fait le 02 décembre 2011

